

# INSTALLATION SEPTIQUE

## GUIDE DE RÉFÉRENCE

### COMPOSITION D'UNE INSTALLATION SEPTIQUE

L'installation septique est composée généralement d'un système de traitement primaire et d'un élément épurateur. Le système de traitement primaire (fosse septique) sert à clarifier les eaux usées. En d'autres termes, c'est un séparateur qui retient les graisses et les solides tandis qu'il laisse passer les eaux clarifiées vers l'élément épurateur.

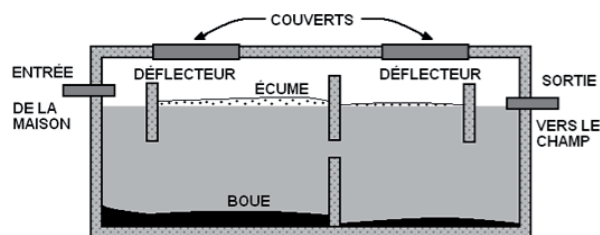


Figure 1. Illustration d'une fosse septique

De son côté, l'élément épurateur sert à distribuer sur une grande surface les eaux clarifiées afin de permettre aux bactéries de détruire de façon significative les micro-organismes.

### LE SYSTÈME DE TRAITEMENT PRIMAIRE (FOSSE SEPTIQUE)

Il y a deux types de fosses septiques. Il y a celle qui est construite sur place, en béton, et selon plusieurs normes de construction (très rarement utilisée) et il y a celle qui est préfabriquée en polyéthylène, béton ou fibre de verre, portant le numéro de certification NQ-3680-905.

### LES SYSTÈMES DE TRAITEMENT (ÉLÉMENT ÉPURATEUR)

Il y a plusieurs types d'éléments épurateurs. Le type d'élément épurateur à construire variera selon le rapport préparé par l'ingénieur ou le technologue. Il peut s'agir d'un :

- Élément épurateur classique ;

- Élément épurateur modifié ;
- Puits absorbant ;
- Filtre à sable hors sol ;
- Filtre à sable classique ;
- Cabinet à fosse sèche ;
- Installation à vidange périodique (totale) ;
- Installation biologique ;
- Cabinet à terreau (toilette électrique) et puits d'évacuation ;
- Installation aérée ;
- Système de biofiltration à base de tourbe ;
- Système de traitement secondaire avancé ;
- Système de traitement tertiaire ;
- Champ de polissage ;
- Autres rejets dans l'environnement.

Pour connaître les nouvelles technologies disponibles, vous pouvez visiter le site du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) au [www.menv.gouv.qc.ca/eau/eaux-usees/index.htm](http://www.menv.gouv.qc.ca/eau/eaux-usees/index.htm).

### QUAND FAIRE VIDANGER SA FOSSE SEPTIQUE ?

Dans le cas où la fosse septique est utilisée toute l'année, elle doit être vidangée à tous les deux ans. Dans le cas où la fosse septique est utilisée de façon saisonnière, elle doit être vidangée tous les quatre ans. Veuillez noter que la Municipalité, via un programme de vidange de fosses septiques, effectue systématiquement la vidange de toutes les fosses septiques, les fosses de rétention et les puisards selon les modalités décrites ci-haut.

**Note :** Il est important de remplir d'eau la fosse septique avant la première utilisation et après une vidange afin d'assurer la stabilité et un rendement maximal, tout en évitant de colmater prématurément celle-ci.

### QUAND DOIS-JE CONSTRUIRE UNE NOUVELLE INSTALLATION SEPTIQUE ?

Vous devez construire une nouvelle installation septique lorsque :

- Vous construisez une nouvelle résidence isolée (maison, chalet) ;
- Vous ajoutez une chambre dans une résidence isolée existante ;
- L'installation existante est défectueuse, non-conforme ou polluante.

### PERMIS

Toute personne qui désire ou qui doit construire, modifier ou réparer une installation septique doit déposer une demande de permis à la Municipalité.

### ÉTUDE DE CARACTÉRISATION DU SITE ET DU TERRAIN

La première étape est de mandater un professionnel qui se doit d'être compétent en la matière (un technologue membre en règle de l'Ordre des Technologues du Québec ou un ingénieur membre en règle de l'Ordre des Ingénieurs du Québec). Il est important que la personne retenue puisse comprendre et mener à terme le mandat que vous lui confiez. Par la suite, l'ingénieur ou le technologue mandaté produira une étude de caractérisation du site et du terrain. Cette étude a pour but de déterminer le type d'élément épurateur à implanter et l'endroit de ce dernier. Cette étude doit comprendre les éléments suivants (article 4.1 du Règlement Q-2, r.8) :

- La topographie du site ;
- La pente du terrain récepteur ;
- Le niveau de perméabilité du sol du terrain récepteur en indiquant la méthodologie utilisée pour établir le niveau de perméabilité du sol ;
- le niveau du roc, des eaux souterraines ou de toute couche de sol perméable, peu perméable ou imperméable, selon le cas, sous la surface du terrain récepteur ;
- L'indication de tout élément pouvant influencer la localisation ou la construction d'un dispositif de traitement (talus, puits artésien, arbres, cours d'eau, lac etc.).

**Un plan de localisation à l'échelle montrant les éléments suivants :**

- Les éléments identifiés dans la colonne « point de référence » des articles 7.1 et 7.2 du Règlement Q-2, r.8 sur le lot ainsi que sur les lots contigus où un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées est prévu ;
- La localisation prévue des parties du dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées ;
- Le niveau d'implantation de chaque composant du dispositif de traitement ;

- Le niveau d'implantation de l'élément épurateur, du filtre à sable classique, du champ d'évacuation ou du champ de polissage par rapport au niveau du roc, des eaux souterraines ou de toute couche de sol imperméable ou peu perméable sous la surface du terrain récepteur.

Dans le cas d'un projet prévoyant un autre rejet dans l'environnement, les renseignements et le plan doivent faire état du milieu récepteur en indiquant :

- **Dans le cas où le rejet s'effectue dans un cours d'eau**  
Le plan doit indiquer le débit du cours d'eau et le taux de dilution de l'effluent dans le cours d'eau en période d'étiage, le réseau hydrographique auquel appartient le cours d'eau, l'emplacement du point de rejet et du point d'échantillonnage de l'effluent.
- **Dans le cas où le rejet s'effectue dans un fossé**  
Le plan doit indiquer le réseau hydrographique auquel appartient le fossé, l'emplacement du point de rejet et du point d'échantillonnage de l'effluent.

**Note :** Si le dispositif doit desservir un bâtiment autre qu'une résidence isolée (ex. : bâtiment commercial), les renseignements et les documents mentionnés au présent article doivent être obligatoirement préparés et signés par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec. Ces renseignements et ces documents doivent être accompagnés d'une attestation de l'ingénieur suivant laquelle le dispositif sera conforme au Règlement Q-2, r.8 et qu'il sera en mesure de traiter les eaux usées compte tenu de leurs caractéristiques.

### RAPPORT « TEL QUE CONSTRUIT »

À la fin des travaux, vous devez aussi nous fournir un rapport que l'on nomme « *Tel que construit* ». Ce rapport est, encore une fois, rédigé par le professionnel mandaté et nous confirme, via une inspection de chantier, que l'installation septique a été construite conformément au règlement. Pour sa part, le rapport « *Tel que construit* » doit contenir les éléments suivants :

- Un plan de localisation à l'échelle de l'installation septique montrant les éléments identifiés dans la colonne point de référence des articles 7.1 et 7.2 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux

Suite au verso



usées des résidences isolées (Q-2, r.8) sur le lot ainsi que sur les lots contigus où le dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées est tel que construit ;

- La localisation exacte des parties du dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées. Les distances doivent être inscrites sur le plan de localisation ;
- Le nom de l'entreprise qui a fait les travaux ;
- La date d'exécution des travaux ;
- Le type de fosse installé ;
- Le type d'élément épurateur installé ;
- Une photo de la fosse septique en place non remblayée et orientée de façon à ce que l'on voit la capacité (volume) de ladite fosse, le numéro BNQ, le numéro NQ et le fabricant de la fosse septique ;
- Une photo de l'élément épurateur non remblayé et orienté vers un point de référence (maison, rue, garage, remise, etc.) ;
- Une photo globale de l'installation septique non remblayée (fosse et élément épurateur), toujours orientée vers un point de référence (maison, rue, garage, remise, etc.);
- Le nombre de chambres à coucher réel dans le bâtiment en construction ;
- L'attestation de la conformité de l'installation septique construite.

## COÛT

Le coût d'un permis pour construire une installation septique est de 50 \$.

## LOCALISATION DES SYSTÈMES

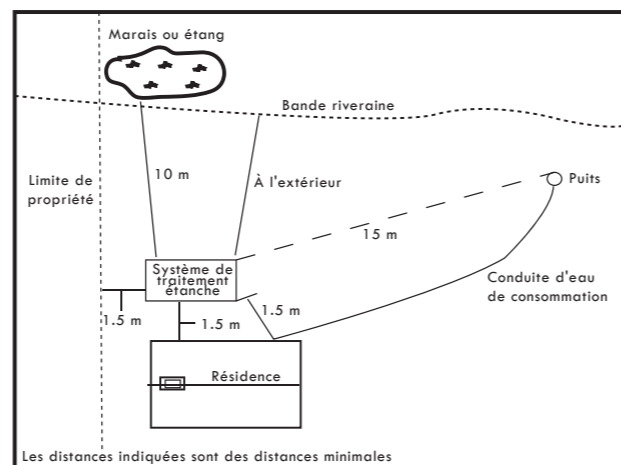
Tout système de traitement (fosse et élément épurateur) doit être localisé dans un endroit :

- Qui est exempt de circulation motorisée ;
- Où il n'est pas susceptible d'être submergé ;
- Qui est accessible pour la vidange.

### DISTANCES MINIMALES À RESPECTER POUR LE SYSTÈME ÉTANCHE (FOSSE SEPTIQUE)

- De la limite de propriété : 1,5 mètres ;
- D'un lac, cours d'eau, marais ou étang : 10 mètres ou à l'extérieur de la bande riveraine ;
- D'une résidence : 1,5 mètres ;
- D'un puits artésien : 15 mètres ;
- D'une conduite d'eau de consommation (aqueduc) : 1,5 mètres.

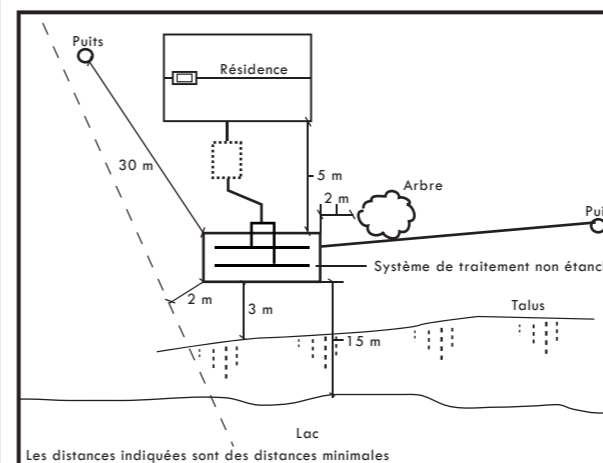
### CROQUIS DE LOCALISATION



### DISTANCES MINIMALES À RESPECTER POUR LE SYSTÈME NON ÉTANCHE (ÉLÉMENT ÉPURATEUR)

- De la limite de propriété : 2 mètres ;
- D'arbres ou d'arbustes : 2 mètres ;
- D'un lac, cours d'eau, marais ou étang : 15 mètres ;
- D'une résidence : 5 mètres minimum ;
- D'un puits artésien : 15 mètres d'un puits tubulaire scellé, décret 696-2002, ou 30 mètres minimum ;
- D'un talus : 3 mètres ;
- D'un conduite d'eau de consommation : 2 mètres.

### CROQUIS DE LOCALISATION



## ADDITIFS ET BROyeurs À DÉCHETS

Le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) ne recommande pas l'ajout d'additifs dans la fosse septique et rappelle que ceux-ci ne remplacent pas la vidange de la fosse septique. De plus, il est reconnu que l'utilisation d'additifs peut écourter de plusieurs années la durée de vie utile des systèmes de traitement.

L'utilisation d'un broyeur à déchets est aussi à proscrire puisqu'il augmente la quantité de matières en suspension (MES) et une bonne partie de celles-ci se retrouvent dans le système de traitement, ce qui en affecte le rendement et la durée de vie.

## LES DROITS ACQUIS

En matière de nuisances et de causes d'insalubrité, le droit acquis n'existe pas. À cet égard, la cour a établi que le droit acquis ne permet pas de créer ou de maintenir des nuisances ou des situations dangereuses pour la santé publique ou la qualité de l'environnement. Enfin, les droits acquis ne s'attachent qu'à l'immeuble et ne couvrent pas ses activités polluantes.

## INSTALLATION NON CONFORME

Depuis le 13 décembre 2007, lorsqu'une installation septique est non conforme, défectueuse ou polluante, l'article 25.1 de la Loi sur les compétences municipales (LCM) stipule que :

« Toute municipalité locale peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, installer, entretenir tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée au sens du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, chapitre Q-2, r.8) ou le rendre conforme à ce règlement. Elle peut aussi procéder à la vidange des fosses septiques de tout autre immeuble. ».

Cette démarche peut se faire à défaut de la mauvaise collaboration du propriétaire de l'immeuble ne voulant pas se conformer au Règlement Q-2, r.8.

## AVIS

Ce dépliant ne remplace aucunement les textes légaux des règlements municipaux de la municipalité de Sainte-Brigitte-de-Laval. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le Service de l'aménagement du territoire.

Municipalité de Sainte-Brigitte-de-Laval  
414, avenue Sainte-Brigitte, Sainte-Brigitte-de-Laval (Québec) G0A 3K0  
Tél. : 418-825-2515 • Téléc. : 418-825-3114  
[mairie@sbdl.net](mailto:mairie@sbdl.net) • [www.sbdl.net](http://www.sbdl.net)